



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/955

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'INTÉRIEUR DU JARDIN HENRI VINAY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU l'organisation d'une manifestation par l'Association des Artistes du Velay dans le jardin Henri Vinay,
VU la demande de Madame Françoise SENAC, représentant l'Association des Artistes du Velay, Centre Pierre Cardinal, rue Jules Vallès, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures de sécurité pendant la manifestation et lors de l'installation et du départ des organisateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une manifestation organisée par l'Association des Artistes du Velay, la **circulation** et le **stationnement** des véhicules des organisateurs et participants ne seront qu'exclusivement autorisés à l'intérieur du jardin Henri Vinay, près du kiosque, afin de décharger et recharger leur matériel, le samedi 25 juin 2022.

Lors de ces opérations, les conducteurs devront **circuler et manœuvrer « au pas »**.

Ils seront autorisés à stationner sur une place de stationnement aux alentours du jardin Henri Vinay sans avoir à s'acquitter du stationnement pendant le temps de la manifestation.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules des organisateurs et participants.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

L'Association des « Artistes du Velay » contractera toutes assurances destinées à garantir sa responsabilité tant vis à vis des personnes participant à quelque titre que ce soit à la manifestation que des tiers.

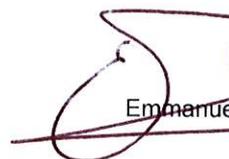
ARTICLE 5 – Par ailleurs, il est demandé aux organisateurs de veiller au bon respect du site quant aux espaces verts et aux pelouses.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Françoise SENAC et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2022

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Emmanuel ROLHION


Copie transmise le :

23/06/22

Préfecture	<input type="checkbox"/>
Commissariat	<input type="checkbox"/>
Police Municipale	<input checked="" type="checkbox"/>
Services Techniques	<input type="checkbox"/>
Presse	<input type="checkbox"/>
Communication	<input type="checkbox"/>
Pompiers	<input type="checkbox"/>
Communauté	<input type="checkbox"/>
Droits de place	<input type="checkbox"/>
Intéressé	<input checked="" type="checkbox"/>
Recette des douanes	<input type="checkbox"/>

Musee -
Buvette JHV.
Jardin JHV
O. Hamon